



Allégement des restrictions pour les sociétés en matière d'acquisition de biens agricoles

Dans le cadre de la politique d'encouragement de l'investissement et de la création des opportunités d'emploi, le projet de loi 62-19 relatif aux dispositions spéciales concernant l'acquisition de biens agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, **a été adopté à l'unanimité par la chambre des représentants le Mardi 8 juin 2021.**

Ci-après, les principaux apports de ce projet de loi :

À qui s'applique ce projet de loi ?

L'acquisition des biens agricoles ou arables situés totalement ou partiellement en dehors des zones urbaines est réservée aux Marocains, personnes morales ou physiques soumises au droit marocain, notamment :

- L'Etat ;
- Les communautés Soulaliyates ;
- Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ; et
- Les personnes morales soumises au droit privé dont les membres ou les associés sont des personnes physiques de nationalité Marocaine.

Quelles sont les conditions auxquelles sont soumises les S.A et les S.C.A afin d'acquérir des biens agricoles ?

Tout d'abord, la propriété agricole doit être immatriculée, ou en cours d'immatriculation, auprès de la conservation foncière.

Ensuite, la société doit réserver le bien concerné à un investissement agricole.

La société acquéreuse doit obtenir l'accord de la commission régionale de l'investissement. Cette dernière se charge d'assurer le respect des délais et des conditions contenues dans le cahier des charges.

Lorsque les délais et les conditions prévus entre les parties ne sont pas respectés, la commission régionale de l'investissement peut annuler le compromis de vente.

Quels sont les organismes exclus par les dispositions du présent projet ?

Le projet de loi exclu du champs d'application de la loi les banques participatives en ce qui concerne l'acquisition de biens agricoles ou arables.

**

*